

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage										
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement	par bâtiment								
P8	Équipement de sécurité publique										
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
		Une entreprise de déneigement									
		Une entreprise d'aménagement paysager									
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6.5 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	7.5 m			11 m	20 %	10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CD/Su 0 C c		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		50%	Mur latéral		Tous Murs				
		Pierre									
		Brique									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
		Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 220051p - article 610									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>		Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
		Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.									
		Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :									
		1° la classe Commerce de consommation et de services									
		2° la classe Commerce d'hébergement touristique									
		3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool									
		4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles									
		5° la classe Commerce à incidence élevée									
		6° la classe Industrie - article 728									